

### 6.3 Image directrice des chemins pour piétons

Afin de favoriser le déplacement des piétons et en application de la Loi fédérale des chemins pour piétons et de randonnée pédestre (LCPR), il appartient aux communes de mettre en œuvre des plans directeurs communaux de chemins pour piétons (objet 4.10 du Schéma directeur cantonal). Le but d'un tel document est de définir le réseau des chemins piétonniers. Il indique donc les chemins existants et le tracé de ceux dont la création paraît souhaitable<sup>12</sup>. Une des phases importantes de l'élaboration d'un tel plan est la coordination intercommunale, ainsi que la concertation avec l'Etat, de manière à assurer la cohérence du document par rapport à la planification cantonale.

La procédure d'adoption du plan est réglée par l'art. 8 de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L 1 60), qui renvoie lui-même à l'art. 5 de la Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L1 40). Le Département du territoire ouvre premièrement l'enquête publique. A l'issue de celle-ci, il transmet à la commune les observations reçues. Le Conseil municipal de cette dernière a alors 45 jours pour adopter le plan sous forme de résolution (art.8, al.1 et 2), après avoir préalablement tiré une synthèse des observations de l'enquête publique. La décision finale d'adoption du plan directeur des chemins pour piétons revient au Conseil d'Etat.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'image proposée ici ne constitue pas le plan directeur des chemins pour piétons. Comprenant notamment une carte, un exposé des motifs et la liste des propriétaires concernés, ce dernier fera en effet l'objet ultérieurement d'une procédure séparée. L'image directrice suivante n'en constitue pas moins une première réflexion qui servira de base à l'élaboration de ce document.

D'une manière générale, un bon réseau de chemins doit faciliter les déplacements quotidiens et offrir des espaces de promenade sûrs et attrayants. La continuité des chemins devrait en effet être assurée sur l'entier du territoire communal et leur accessibilité garantie pour tous. Dans cette perspective, l'une des tâches du plan directeur des chemins pour piétons est précisément

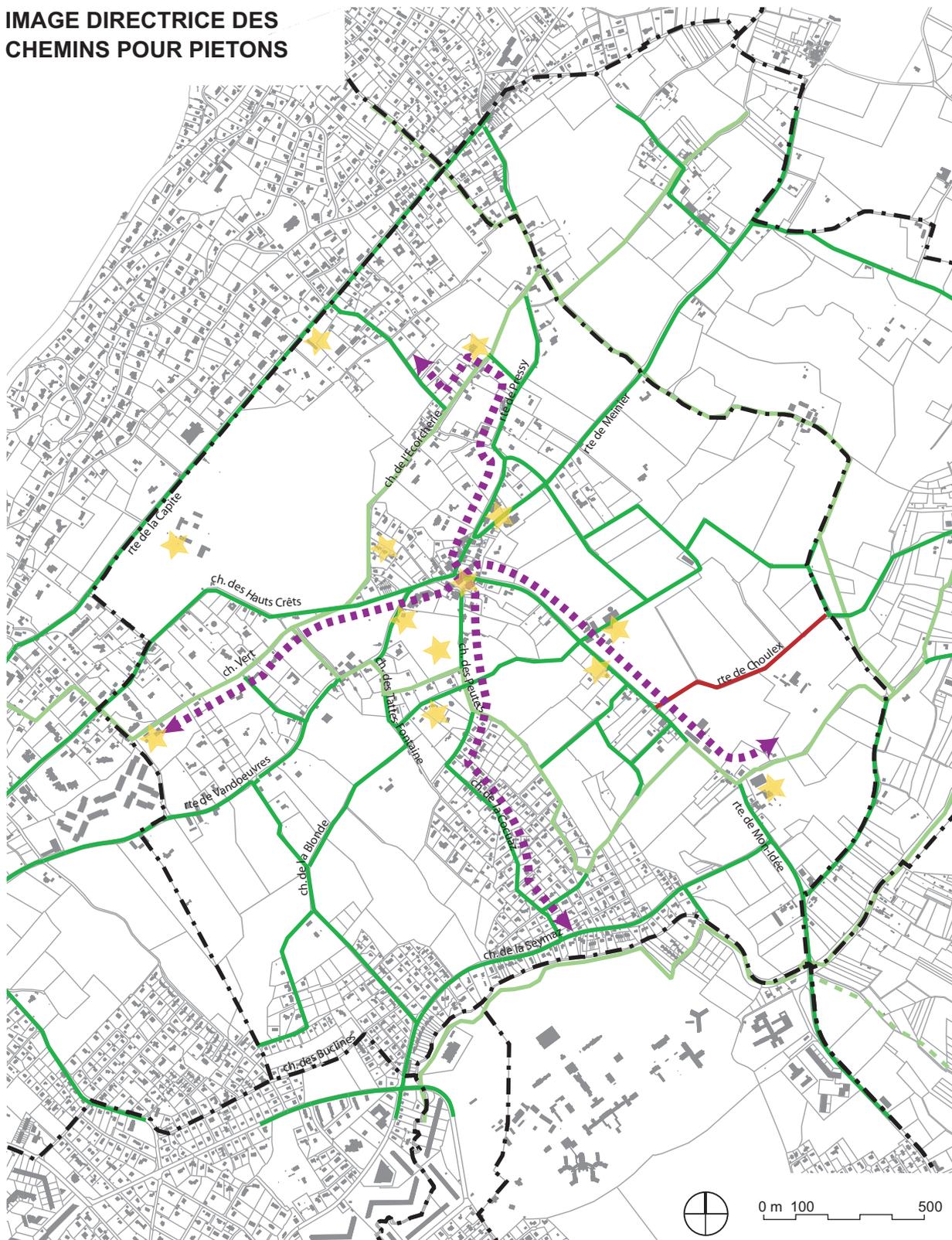
---

<sup>12</sup> DT (2002), *Planifier et réaliser les chemins pour piétons*.

d'identifier les points noirs du réseau, afin de définir où une intervention est nécessaire.

Dans la commune de Vandœuvres, le maillage des cheminements piétonniers est relativement dense, convergeant vers le centre du village. Les itinéraires sont très souvent de grande qualité, serpentant par endroits sous des alignements de vieux chênes. Le déplacement à pied se fait dès lors de manière agréable et sécurisée sur la plupart des routes et chemins de la commune.

**IMAGE DIRECTRICE DES CHEMINS POUR PIETONS**



ITINERAIRES		POLES GENERATEURS	
	itinéraires selon le plan directeur cantonal		école, église, mairie, centre sportif, espace vert, ems
	itinéraires communaux		
	tronçon à aménager		
	axes à favoriser		